

## Arrêt

n° 54 485 du 18 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 26 juillet 2008, vous avez fait la connaissance d'un dénommé Joseph avec lequel vous avez entretenu, à partir du 15 août 2008, des relations sexuelles en échange d'argent. Vous vous êtes également converti à la religion catholique sur proposition de votre ami Joseph en septembre 2008. Votre père, imam, a cependant appris votre relation et votre conversion religieuse. Il vous a menacé et*

battu le 24 décembre 2008. Depuis cette date et jusqu'au jour de votre départ du pays, le 15 avril 2009, vous avez vécu sans domicile fixe à Conakry. Vous avez quitté la Guinée grâce à l'intervention de votre parrain de baptême. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, un certificat de naissance concernant vos frères, un certificat de satisfaction, un procès-verbal manuscrit, une attestation, une carte de membre, une carte de dîme, un certificat de baptême et une enveloppe relatifs à la Cathédrale Toussaints, deux convocations et deux photographies.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que les faits à l'origine de votre fuite trouvent leur origine dans votre relation avec le dénommé Joseph. Or, aucun crédit ne peut être apporté à vos déclarations à ce propos.

Ainsi, tout d'abord, lors de votre audition du 6 octobre 2009, vous avez déclaré, à plusieurs reprises, avoir vécu chez votre ami Joseph (CGRA, audition du 6 octobre 2009, pp. 3 et 12 – « Je suis allé vivre chez quelqu'un avec lequel je partageais beaucoup de choses » ; « je suis allé habiter chez lui quand j'ai eu des problèmes »). Lors de votre seconde audition, vos propos ne sont pas demeurés constants puisque vous avez déclaré être resté chez votre père entre le 26 juillet 2008, soit la date de votre rencontre avec Joseph, et le 24 décembre 2008, date de votre altercation avec votre père (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 3). La question de savoir si vous aviez habité avec Joseph vous a été posée et vous avez répondu par la négative (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 4). Confronté à vos propos inconstants, vous avez déclaré « non je n'ai pas dit cela, je n'ai pas logé chez Joseph », ajoutant que l'interprète n'avait peut-être pas bien traduit (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 11). Compte tenu de la répétition et de la clarté de vos propos à ce sujet, votre explication ne peut être retenue, d'autant que vous n'avez nullement fait état, à aucun moment de l'audition, d'un quelconque problème d'interprétation.

De même, alors que vous avez déclaré, lors de votre audition du 6 octobre 2009, que Joseph vivait à Kaloum (nom de la commune) (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 3), il ressort de vos déclarations du 22 juillet 2010 que Joseph vivait à Gbessia, soit le nom d'un quartier situé dans la commune de Matoto (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 4 – voy. informations objectives jointes au dossier administratif).

De plus, il ressort de vos déclarations du 6 octobre 2009 que votre père avait appris votre relation homosexuelle dès la fin août 2008 lorsque son frère, soit votre oncle, vous avait aperçu dans un bar en compagnie de votre ami (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 11). Lors de votre seconde audition, vous avez cependant affirmé que vos problèmes avec votre père avaient débuté le 24 décembre 2008 et qu'avant cette date, votre père ne savait pas que vous fréquentiez Joseph (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 3).

Ensuite, vos déclarations ont encore été contradictoires au sujet de l'identité de votre parrain qui vous a aidé à quitter la Guinée. Ainsi, lors de votre audition du 6 octobre 2009, vous avez déclaré que le jour de votre altercation avec votre père, vous vous étiez réfugié chez votre parrain dénommé [J.W.] et qu'il vous avait aidé à quitter le pays (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 19). Par contre, lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous avez déclaré que le parrain qui vous avait aidé se nommait [C.B.] (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 6). Certes, il ressort du certificat de baptême que vous avez déposé que vos deux parrains se nomment [C.B.] et [J.W.] mais dans la mesure où vous avez été interrogé sur l'identité de la personne qui vous a aidé, cette contradiction continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations (voy. notamment vos explications non convaincantes, CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 11).

Par ailleurs, alors que vous déclarez que vos problèmes, soit une altercation violente avec votre père, ont eu lieu en date du 24 décembre 2008, il vous a été demandé de préciser votre situation personnelle entre cette date et votre départ du pays en avril 2009. Vos propos n'ont toutefois pas été étayés. Ainsi, à la question de savoir où vous vous trouviez durant cette période, vous avez déclaré « je n'étais nulle

*part, je n'avais pas où dormir » (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 19). La même question vous a été posée lors de votre seconde audition et vous avez déclaré dormir au stade, à l'annexe ou sur les banquettes à Madina (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 5). Il vous a été demandé d'explicitier davantage votre situation mais vos propos sont restés indigents (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 5), laissant donc le Commissariat général dans l'ignorance des conséquences réelles des problèmes que vous invoquez.*

*Relevons encore que vos propos sont demeurés imprécis au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. Ainsi, malgré le fait que vous ayez des contacts mensuels avec votre mère, vous n'avez pu apporter aucune précision au sujet de votre situation, ne vous renseignant d'ailleurs pas à ce sujet lors de vos conversations téléphoniques (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 8).*

*Au vu des contradictions, des inconstances et des imprécisions relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la relation homosexuelle que vous invoquez à la base de vos problèmes et partant à la conversion religieuse dont vous dites avoir fait l'objet à la demande et sous l'influence de votre ami (voy. notamment CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 10).*

*De plus, concernant cette conversion religieuse, vos déclarations selon lesquelles vous fréquentez une église à Bruges et le fait que vos connaissances de la religion catholique sont très générales (CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 11 et CGRA, audition du 6 octobre 2009, pp. 16 à 18) ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette conversion religieuse dans votre chef. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu par vos affirmations à ce sujet.*

*Relevons par ailleurs que quand bien même votre conversion religieuse serait établie, ce qui n'est pas le cas, il ressort des informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le problème de la conversion religieuse ne se pose que sur un plan privé, que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. D'ailleurs, invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée, puisqu'il s'agit d'une affaire familiale et locale, vous n'avez avancé aucune explication convaincante déclarant que vous n'aviez pas décidé vous-même de quitter le pays mais que vous vous en étiez remis à la décision de votre parrain (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 20 ; dans le même sens, CGRA, audition du 22 juillet 2010, p. 6).*

*Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Rappelons tout d'abord que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*L'extrait d'acte de naissance – que vous déposez en double exemplaire – tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant les extraits d'acte de naissance de vos frères.*

*Le certificat de satisfaction concerne la fonction d'imam exercée par votre père mais ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.*

*Quant au procès-verbal de conseil, au vu de son caractère manuscrit et de sa nature, il s'apparente à un acte de correspondance privée auquel aucune force probante ne saurait être accordée. Il en va de même au sujet du document adressé à « Messieurs Camara et Famille ».*

*Les documents émanant de la paroisse Toussaints ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, plusieurs anomalies entachent ceux-ci empêchant de leur accorder la moindre force probante. Ainsi, le certificat de baptême est daté de 1988 et renseigne la profession de commerçant dans le chef de votre père alors que selon vos déclarations, il est imam. La carte de membre renseigne en outre que vous avez effectué votre 1ère communion mais vous n'avez apporté aucune précision à ce sujet (CGRA, audition du 6 octobre 2009, p. 17).*

*Quant aux deux convocations, non seulement les informations générales en possession du Commissariat général renseignent que l'authentification de documents officiels est sujette à caution en Guinée (voy. farde bleue), mais en outre, aucun motif n'est renseigné sur lesdites convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles de tels documents ont été délivrés. Quant à la référence à l'article 59 du Code procédure pénale, il s'avère, au vu des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que cette référence est erronée.*

*Enfin, les deux photographies ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation à l'origine de vos problèmes.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et, à titre strictement subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Question préalable**

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère contradictoire et lacunaire des propos tenus par le requérant. Elle considère, en outre, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle répète les faits allégués, avance quelques explications factuelles aux contradictions reprochées et minimise l'importance de ces dernières. Elle soulève en ce sens, un arrêt du Conseil d'Etat affirmant que « *le fait de ne pas mentionner une circonstance lors d'une audition puis de la mentionner lors d'une autre ne constitue pas nécessairement une contradiction. Il peut s'agir d'une simple omission qui ne saurait être considérée, en toute hypothèse, comme étant de nature à faire suspecter la bonne foi du demandeur d'asile* ».

4.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux contradictions et imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations non contradictoires et précises, notamment, quant à son ami Joseph, la date à laquelle son père a eu connaissance de sa relation homosexuelle, son parrain de baptême, sa situation entre l'altercation avec son père et son départ du pays, ainsi que sur l'évolution de sa situation personnelle, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à avancer quelques explications factuelles aux contradictions reprochées et à minimiser l'importance de ces dernières, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il apparaît à la lumière du dossier que les propos du requérant ne présentent pas de simples « omissions », mais bien de véritables contradictions portant sur des éléments essentiels de la demande.

4.7. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les nombreuses contradictions, ainsi que les imprécisions qui émaillent le récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe que l'extrait de son acte de naissance, les extraits d'acte de naissance de ses frères et le certificat de satisfaction concernant la fonction d'imam exercée par son père, n'attestent en rien les faits allégués.

Quant au procès-verbal de conseil et au document adressé à « Messieurs Camara et Famille », au vu de leur caractère manuscrit et de leur nature, ils s'apparentent à des actes de caractère privé. Il en va de même concernant les photos. Le Conseil constate que ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ou prises, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

De même, les documents émanant de la paroisse Toussaints ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, sans compter les incohérences que ces documents présentent, ceux-ci ne peuvent que tendre à établir la religion chrétienne du requérant, mais ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués à la base de la demande. En outre, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au regard des incohérences que présente les convocations et des problèmes d'authentification qu'elles engendrent, elles ne sont également pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En outre, ces documents n'indiquent pas précisément les motifs de la convocation et n'établissent donc aucun lien avec les faits invoqués.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT